

MOTION URGENTE

Auteur Philippe Nantermod, PLR, Olivier Turin, AdG/LA, et Jérôme Desmeules (suppl.), UDC
Objet Adopter en urgence les moyens pour garantir le démantèlement des sites qui portent atteinte au paysage
Date 27.04.2015
Numéro 4.0150

Actualité de l'événement

La question de la raffinerie de Collombey-Muraz est d'une actualité brûlante.

Imprévisibilité

Il ne pouvait pas être prévu que la société Tamoil allait annoncer sa fermeture et liquider certains actifs à forte valeur, empêchant de facto de mettre à sa charge les coûts de l'assainissement du site.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Sans adopter une base légale expresse permettant d'obtenir des garanties financières, le risque est grand qu'une décision de démantèlement du site de Collombey ne puisse être suivie d'effets.

Selon l'art. 17 al. 3 de la loi sur les constructions (LC), l'autorité peut ordonner la remise en état ou la démolition des bâtiments ou autres installations qui portent atteinte au paysage ou aux sites en raison de leur état de délabrement. Si une telle décision pouvait être adoptée, elle serait malheureusement sans effet à l'égard d'un propriétaire sur le point de fuir ou d'organiser la faillite de ses activités, comme ce pourrait être le cas entre autres de la raffinerie de Collombey-Muraz.

Or, l'on trouve dans d'autres lois cantonales des dispositions prévoyant des mécanismes de cautionnement, de garantie bancaire ou d'hypothèque légale à l'égard des propriétaires qui se voient imposer des mesures d'assainissement, c'est le cas notamment de l'art. 11 de la loi sur la protection de l'environnement (LcPE) ou de l'art. 16 de la protection des eaux (LcEaux). Dans d'autres cantons, des dispositions similaires existent en lien avec l'obligation de remise en état pour la préservation du paysage et de la beauté des lieux, c'est par exemple le cas de l'art. 132 de la loi cantonale vaudoise sur les constructions.

Conclusion

Par analogie et pour combler le vide juridique qui prévaut actuellement, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à lui soumettre dans les plus brefs délais, de préférence avant l'été, un décret urgent prévoyant une modification partielle de la loi cantonale sur les constructions dont la teneur est la suivante :

Art. 17 al. 4 LC (nouveau)

4 Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'ordre de remise en état ou de démolition, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.). Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts réels ou anticipés de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service.